

but de favoriser l'acheminement du charbon canadien en égalisant, autant que possible, le prix livré du charbon canadien et celui du charbon importé sur divers marchés. Depuis 1963, une addition aux règlements concernant les subventions a permis de placer les charbons de l'Est canadien sur un pied de concurrence avec les importations de pétroles résiduaire des provinces de l'Atlantique et de la province de Québec. Les subventions sont autorisées par le Parlement et le paiement en est fait d'après les règlements établis par décret du conseil.

8.—Subventions au charbon, par province, 1962-1966

Nota.—Le tonnage et les dépenses, étant basés sur l'année civile, ne concordent pas nécessairement; certains montants comprennent des rectifications relatives au mouvement d'années antérieures.

Province	1962	1963	1964	1965	1966
Nouvelle-Écosse.....tonnes	2, 191, 938	2, 428, 819	2, 336, 571	3, 465, 093	3, 647, 386
\$	14, 589, 764	14, 412, 122	12, 780, 461	21, 569, 607	27, 610, 279
Nouveau-Brunswick.....tonnes	114, 186	191, 765	407, 120	582, 192	767, 900
\$	221, 984	540, 351	1, 263, 668	1, 808, 219	1, 925, 500
Saskatchewan.....tonnes	82, 511	89, 311	128, 215	176, 224	200, 273
\$	62, 359	65, 542	93, 415	122, 547	135, 562
Alberta et est de la Colombie-Britannique.....tonnes	57, 539	63, 316	51, 296	65, 006	50, 210
\$	150, 595	172, 782	145, 515	205, 071	167, 585
Exportations de la Colombie-Britannique et de l'Alberta tonnes	634, 855	716, 740	1, 001, 230	1, 060, 311	1, 117, 084
\$	2, 408, 653	2, 323, 118	2, 911, 292	2, 964, 107	3, 129, 294
Total.....tonnes	3, 081, 029	3, 489, 981	3, 924, 432	5, 348, 826	5, 782, 853
\$	17, 433, 355	17, 543, 915	17, 194, 381	26, 669, 551	32, 968, 220

La loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R.C. 1952, chap. 34), loi qui donne suite à un des avis de la Commission royale d'enquête sur les réclamations des provinces Maritimes (1926), vise à aider les aciéries canadiennes et ce n'est qu'occasionnellement qu'elle concerne le charbon. La subvention est de 49.5c. par tonne de houille bitumineuse extraite au Canada et convertie en coke sidérurgique utilisé au Canada. Voici les primes accordées de 1962 à 1966 en vertu de la loi:

Détail	1962	1963	1964	1965	1966
Quantité.....tonnes	420, 036	482, 406	472, 968	337, 302	202, 181
Montant.....\$	207, 918	238, 791	234, 119	166, 964	100, 079

PARTIE III.—FAILLITES

La présente partie comporte deux séries de chiffres qui, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur des aspects différents. La première, qui figure sous la rubrique «Administration des biens des faillis» se borne aux travaux de surveillance qu'effectue le surintendant des faillites aux termes de la loi sur la faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Cette série renseigne sur les montants réalisés à partir des actifs évalués par les débiteurs et laisse voir que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces évaluations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes qu'étudie la deuxième section: «Statistique des faillites et des liquidations» d'après la documentation officielle du Bureau fédéral de la statistique. Cette seconde série ne porte que sur les faillites et les insolvabilités relevant de la législation fédérale (loi sur la faillite et loi sur les liquidations) et, depuis 1955, n'a trait qu'aux faillites commerciales (voir la page 1005). Les chiffres concernant l'actif et le passif sont des estimations du débiteur et, comme ces estimations manquent d'uniformité, il importe de ne les admettre qu'avec réserve.